

DECISION N°2018-0506/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise CHIC DECOR contre les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2018-087/MINEFID/SG/DMP pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments du Ministère de l'économie, des finances et du développement.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 23 juillet 2018 de l'entreprise CHIC DECOR contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace T. DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Adama OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Diahara TRAORE, Directrice de l'entreprise CHIC DECOR ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Aristide RAKISTABA, Agent à la DAF du MINEFID ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Habibatou BARRY, Directrice de SENEFC ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix à ordres de commande n°2018-087/MINEFID/SG/DMP pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments du Ministère de l'économie, des finances et du développement ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2360 du jeudi 19 juillet 2018, que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 23 juillet 2018 ; que l'entreprise CHIC DECOR a saisi l'ORD par lettre en date du 23 juillet 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'économie, des finances et du développement a lancé la demande de prix à ordres de commande n°2018-087/MINEFID/SG/DMP pour l'entretien et le nettoyage de ses bâtiments ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise CHIC DECOR non conforme au dossier de demande de prix (DDP) pour marge bénéficiaire négative (-42 618 F CFA) due à une non prise en compte intégrale du décret n° 2012-633/PRES/PM/MINEFID/MFPTSS portant relèvement des salaires minima des travailleurs du secteur privé entraînant une erreur sur le montant alloué au personnel du tableau de sous détail des prix de 2 694 972 FCFA en lieu et place de 2 716 674 FCFA ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a appliqué intégralement les salaires relevant du décret 2012-633/PRES/PM/MINEFID/MFPTSS que sont les suivants :

- contrôleur et chef de chantier, 3^{ème} catégorie, taux horaire de 249 francs CFA pour un salaire mensuel de vingt mille neuf cent seize(20.916) francs CFA ;
- technicien de surface et jardinier qualifié, 2^{ème} catégorie, taux horaire de 236 francs CFA, pour un salaire mensuel dix-neuf mille huit cent vingt-quatre(19.824) francs CFA ;
- agent de propreté, 1^{ère} catégorie, taux horaire 199 Francs CFA, pour un salaire mensuel de seize mille sept cent seize(16.716) Francs CFA ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que la CAM note que la correction de l'offre du requérant a porté sur le taux horaire du contrôleur ; qu'en effet celui-ci a été classé à la 3^{ème} catégorie avec un taux horaire de 249 frs par le requérant ; que cependant la CAM l'a classé à la 5^{ème} catégorie d'où une variation du taux horaire ; que le contrôleur et le chef de chantier ne peuvent pas être classés dans la même catégorie, comme le requérant l'a fait dans son offre ;

considérant que le requérant soutient que les taux qu'il a donnés dans son offre lui ont été fournis par un inspecteur du travail ; qu'il a donné le même taux horaire au contrôleur et au chef de chantier car ils ont le même niveau d'études et le même nombre d'années d'expérience selon le dossier ;

considérant que l'attributaire provisoire note que le contrôleur et le chef de chantier ne doivent pas être mis sur le même pied ; qu'ils ne font pas le même travail, donc il ne sauraient avoir le même salaire ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il ressort de la lettre n°2018-0066/MTFTPS/RG/DRTPS/C du 22 mars 2018, que le contrôleur est de la 4^{ème} catégorie avec un taux horaire de 299,89 FCFA ; qu'en application de ce taux horaire, l'offre du requérant demeure toujours non conforme car elle ne dégager pas de marge bénéficiaire positive ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise CHIC DECOR est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise CHIC DECOR n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix à ordres de commande n°2018-087/MINEFID/SG/DMP pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments du Ministère de l'économie, des finances et du développement ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 26 juillet 2018

le Président de séance

Ibrahim SOKOTO